Échelle de traitement annuel

Échelle unique

Échelon	Au 141e jour de 2017-2018 $	Au 142e jour de 2018-2019 $
1	41 390	42 431
2	43 149	44 235
3	44 985	46115
4	46 896	48 074
5	48 890	50 118
6	50 967	52 248
7	53 134	54 468
8	55 394	56 783
9	57 748	59 196
10	60 203	61 712
11	62 764	64 335
12	65 432	67 069
13	68 211	69 920
14	71 112	72 891
15	74 135	75 989
16	77 284	79 218
17	80 572	82 585

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans
- 4 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans
- 6 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3e cycle
- 8 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3e cycle

	Classe	Au 141e jour de 2017-2018	Au 142e jour de 2018-2019
À taux horaire		54,02 $	55,38 $
À la leçon	16 ans et moins	54,02 $	55,38 $
	17 ans	59,98 $	61,49 $
	18 ans	64,93 $	66,55 $
	19 ans ou plus	70,80 $	72,57 $

Titre	Durée de remplacement	Au 141e jour de 2017-2018	Au 142e jour de 2018-2019
Suppléance occasionnelle	60 min ou moins	41,38 $	42,43 $
	Entre 61 et 150 min	103,45 $	106,07 $
	Entre 151 et 210 min	144,83 $	148,50 $
	Plus de 210 min	206,90 $	212,15 $

La suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de 60 minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{taux prévu pour 60 minutes ou moins}}{50} \times \text{Nombre de minutes de la période en cause}$$

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de 210 minutes si elle ou il se voit confier 3 périodes ou plus de plus de 60 minutes dans une même journée.

Référence aux clauses : 6-5.03, 6-7.02, 6-7.03, 11-2.02, 11-8.05, 13-2.02, 13-8.05
de l'Entente entre le CPNCF et la CSQ 2010-2015.

Ces taux sont à titre indicatif. Seuls les taux qui seront publiés dans la convention collective ont une valeur légale.